



SERVICE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

FB/VB/NG/OS

DECISION N° 25-11661

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du conseil Municipal n°2022601/02601 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122622 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le 4ème alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention d'occupation du sol et d'approvisionnement en électricité avec Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah.

DECIDE :

Article 1 :

La convention a pour objet de réglementer la demande d'alimentation en électricité relative au commerce ambulant. Elle présente le lieu choisi pour l'exercice de la vente ambulante, les conditions d'utilisation et d'exercice du commerçant ambulant. La présente convention vaut permis de stationnement.

Article 2 :

La ville de Villeparisis propose au demandeur un emplacement place François Mitterrand et l'autorise à approvisionner son foodtruck en électricité en utilisant la borne électrique située à proximité.

Cette mise à disposition est consentie par la commune pour répondre aux besoins des consommateurs villeparisiens en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 3 :

Cette mise à disposition s'effectue :

- Semaine 49 : du lundi 1^{er} au samedi 6 décembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 21h
- Semaine 50 : du lundi 8 au samedi 13 décembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 21 h
- Semaine 51 : du lundi 15 au samedi 20 décembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 21h
- Semaine 52 : du lundi 22 au samedi 27 décembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 21h
- Semaine 1 : du lundi 29 au mercredi 31 décembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 21h

Acte 44 de l'ordonnance 8 préfecture
077-217705144-20251128-24-11661-AU
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Soit un total de 27 jours.

Le tarif à régler pour le stationnement à usage commercial ambulant sur le domaine public s'élève à 18,15 euros par jour. Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah devra s'acquitter de la somme de **490,05** euros correspondante aux 27 jours de stationnement.

La facturation de l'électricité se fera selon le tarif en vigueur, soit 0,45 euros le kilowattheure.

Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah souhaite maintenir son foodtruck raccordé à l'électricité en continu, 24 heures sur 24, afin d'assurer la bonne conservation de ses denrées alimentaires dans les réfrigérateurs.

Pour une durée de présence de 24 heures, le coût facturé s'élève à 10,80 euros. Ainsi, pour la période allant du 1er au 31 décembre 2025 à 21h (soit 21h de consommation électrique ce jour-là), le montant total s'établit à **333,45** euros pour 31 jours de consommation électrique, dimanches inclus.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Villeparisis, le 20/11/2025

Le Maire,

Frédéric BOUCHE





COMMUNE DE VILLEPARISIS

Convention d'occupation du sol et d'approvisionnement en électricité

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part : La commune de Villeparisis, dont le siège est 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis représentée par Frédéric Bouche, Maire de Villeparisis.

Ci-après dénommée « Commune de Villeparisis »,

Et, d'autre part :

Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah, demeurant au 37 rue Jean Jaurès - 77270 VILLEPARISIS

Enseigne ou raison sociale de la société : Fastly Pizza

Numéro SIRET : 89299316300013

Ci-après dénommé « le demandeur »,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de réglementer la demande d'alimentation en électricité relative au commerce ambulant. Elle présente le lieu choisi pour l'exercice de la vente ambulante, les conditions d'utilisation et d'exercice du commerçant ambulant.

La présente convention vaut permis de stationnement.

Article 2 : Désignation et motifs de la mise à disposition des places au commerçant ambulant

La commune de Villeparisis propose au demandeur un emplacement place François Mitterrand et l'autorise à approvisionner son foodtruck en électricité en utilisant la borne électrique située à proximité.

Cette mise à disposition est consentie par la commune pour répondre aux besoins des consommateurs villeparisiens en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 3 : Durée de mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 27 jours, du samedi 1er au 31 décembre 2025.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant l'échéance.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du sol à tout moment pour quelque motif que ce soit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Conditions d'occupation du sol et facturation de l'approvisionnement en électricité

La commune de Villeparisis autorise le demandeur à installer son foodtruck sur le parvis situé entre l'Hôtel de ville et l'école Barbara, aux dates suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251128-25_11661-AU
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025

- Semaine 49 : du lundi 1er au samedi 6 décembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 21h
- Semaine 50 : du lundi 8 au samedi 13 décembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 21h
- Semaine 51 : du lundi 15 au samedi 20 décembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 21h
- Semaine 52 : du lundi 22 au samedi 27 décembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 21h
- Semaine 1 : du lundi 29 au mercredi 31 décembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 21h

Soit un total de 27 jours.

Le tarif à régler pour le stationnement à usage commercial ambulant sur le domaine public s'élève à 18,15 euros par jour. Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah devra s'acquitter de la somme de 490,05 euros correspondante aux 27 jours de stationnement.

La facturation de l'électricité se fera selon le tarif en vigueur, soit 0,45 euros le kilowattheure.

Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah souhaite maintenir son foodtruck raccordé à l'électricité en continu, 24 heures sur 24, afin d'assurer la bonne conservation de ses denrées alimentaires dans les réfrigérateurs.

Pour une durée de présence de 24 heures, le coût facturé s'élève à 10,80 euros. Ainsi, pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 2025 à 21h (soit 21h de consommation électrique ce jours-là), le montant total s'établit à 333,45 euros pour 31 jours de consommation électrique, dimanches inclus.

En cas de détérioration de l'emplacement et de ses proches alentours par le commerçant ambulant, la commune pourrait être amenée à engager des poursuites à l'encontre du commerçant.

Article 5 : Conditions d'exercice de la profession

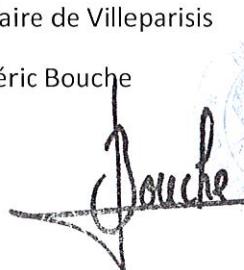
Pour pouvoir exercer, le demandeur doit être inscrit au registre de commerce (centre de formalité des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie) et détenir une carte professionnelle de commerçant ambulant délivrée par la préfecture dont dépend le domicile ou le siège social de l'entreprise.

La possession de ces documents devra être justifiée par le demandeur.

Fait à Villeparisis, Le 20/11/2025

Le Maire de Villeparisis

Frédéric Bouche



Le demandeur

DEEPATHASAN Thangarajah

